



Arrêt

**n°162 946 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2015 et notifiée le 10 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMCHACHTI loco Me J. MARTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 janvier 2011, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [R.L.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 27 avril 2015, la requérante et l'enfant [A.L.] ont introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, des demandes de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre respectivement leur époux et père.

1.3. En date du 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une première décision de refus de visa. Le même jour, elle a pris une seconde décision de refus de visa. Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Cette décision remplace et annule la précédente, envoyée, par erreur, sans motivation.

Le 27/04/2015, des demandes de visa ont été introduites sur base de l'article 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par [A.S.], née le [...] et [L.A.], né le [...], de nationalité marocaine afin de rejoindre en Belgique (sic) leur époux et père présumé, Mr [L.R.], né le [...], de nationalité marocaine.

Toutefois, les requérants ne peut se prévaloir des dispositions de ladite loi ;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger (sic) visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'en guise de preuve de ses revenus, Mr [L.R.] produit un contrat de travail le liant avec l'ASBL Institut Notre Dame du Rosaire, dans le cadre d'un programme de transition professionnelle. Il produit également (sic) des fiches de paie pour les mois mai, juin, septembre, octobre et novembre 2014 et de janvier, février et mars 2015 relatives à son activité au sein de cette ASBL ;

Considérant que les programmes de transition professionnelle sont des programmes (sic) d'emploi spécifiques, destinés aux chômeurs de longue durée, créés par des employeurs du secteur public au sens large, dont le but est d'offrir la possibilité à ces chômeurs de longue durée d'acquérir une expérience professionnelle leur permettant (sic) d'améliorer leur position sur le marché du travail et de leur faciliter la transition vers le circuit régulier du travail ;

Considérant que la durée maximum d'un contrat de transition professionnelle est de 24 à 36 mois, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

Considérant également que Mr [L.] produit des fiches de paie relatives à un emploi (sic) qu'il exerce auprès de l'Ecole primaire libre subventionnée de Bressoux. Il produit les fiches de paie des mois d'avril, mai, août, octobre, novembre et décembre 2014 et de janvier, février et mars 2015. Le revenu mensuel moyen démontré par ces fiches de paie est de 1165,74 euros ;

Considérant qu'il ressort donc de ces fiches de paie que les revenus de Mr [L.] ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (sic) ;

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (sic), serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et de leur enfant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et ce d'autant plus que Mr [L.] assume un loyer de 350 euros plus 35 euros de provision de charges (sic) d'électricité par mois. Le laissant donc avec un montant mensuel de 780,74 euros pour subvenir à ses besoins.

Considérant, de plus, que l'extrait de casier judiciaire produit à l'appui de la demande de Mme [A.] est daté du 25/04/2014 ;

Considérant (sic) que le certificat médical (point A de l'annexe de la loi) produit à l'appui de la demande de Mme [A.] est daté du 31/07/2014 ;

Ces documents ne peuvent être pris en compte par l'administration, étant donné qu'à l'introduction de la demande (sic), ils étaient déjà datés (sic) de plus de 6 mois, ils ne peuvent être considérés comme reflétant la situation actuelle de la requérante.

Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger (sic) doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;

Considérant que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de [L.A.] n'est pas légalisé ;

Dès lors, le document produit (sic) ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre le requérant et la personne à rejoindre.

Vu que plusieurs des conditions pour obtenir les visas demandés ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres (sic) conditions n'ont pas été examinées. Ces décisions sont donc prises sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle (sic) de nouvelles demandes.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle relève qu' « *En ce que l'enfant mineur de la partie requérante, est représenté par un seul de ses parents, son recours est irrecevable* » et elle se réfère, en note de bas de page, à divers arrêts du Conseil d'Etat.

2.1.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se réfère quant à elle à l'arrêt n° 106 384 prononcé le 5 juillet 2013 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient que cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce. Elle fait valoir qu' « *En effet, la partie défenderesse ne démontre pas la raison pour laquelle le droit belge serait applicable. En outre, au regard du droit international privé, l'enfant a sa résidence habituelle au Maroc au moment de l'introduction du présent recours. Dès lors, puisque la partie défenderesse ne démontre pas que le droit belge est applicable, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie* ».

2.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de la requérante n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...]* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit marocain, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire marocain au moment de l'introduction du recours.

Le Conseil rappelle également que l'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur par la requérante seule, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit marocain requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *d'un vice de forme substantiel tenant en l'absence de signature de la décision* ».

3.2. Elle soutient que la décision querellée ne comporte ni de signature électronique ni de signature manuelle et elle constate que seules les mentions suivantes « *Pour le secrétaire à l'asile et la migration, [L.L.] Fonctionnaire délégué* » et « *Pour le Ministre : [L.L.] Fonctionnaire délégué* » apparaissent. Elle reproduit le contenu de la note d'observations de la partie défenderesse et elle souligne que cette dernière ne conteste pas que la décision attaquée n'a pas été signée par son auteur. Elle avance qu' « *En l'absence d'une signature apposée, la partie requérante n'est pas en mesure de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, quelle est sa qualité et s'il avait le pouvoir de la prendre valablement* » et que « *La personne habilité à prendre la décision attaquée doit signer celle-ci à la main ou la signature doit correspondre au prescrit de l'article 2 et suivants de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification* ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 97 170 prononcé le 14 février 2013 par le Conseil de céans et elle considère que l'acte attaqué est entaché d'un vice de forme substantiel en l'absence d'une telle signature. Elle produit la décision entreprise telle qu'elle a été notifiée et elle constate à nouveau que celle-ci ne comporte aucune signature électronique. Elle se réfère à l'arrêt n° 124 172 prononcé le 19 mai 2014 par le Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait, et elle conclut qu' « *En l'absence de signature de la décision litigieuse, la partie requérante n'a aucune certitude que celle-ci a été adoptée par un fonctionnaire compétent. En l'absence de signature, même électronique, authentifiant le contenu de la décision entreprise par une personne habilité à cet effet, la décision est entachée d'un vice* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.4. Après avoir rappelé le contenu des articles visés au moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et ainsi, de ne pas avoir motivé adéquatement. Elle reproduit la motivation de la décision attaquée relative aux moyens de subsistance du regroupant et elle soutient que celle-ci est incorrecte et inadéquate. Elle prétend que les revenus du regroupant sont en effet supérieurs à 120 pourcents du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, lequel équivaldrait actuellement à 1307, 784 nets par mois. Elle dépose les fiches de paie du regroupant d'octobre 2014 à août 2015 et son contrat de travail à temps partiel pour employé conclu du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016. Elle déclare que le regroupant perçoit un montant mensuel de 1253, 75 euros auquel il faut ajouter les prestations mensuelles de garderie s'élevant entre 155 et 240 euros par mois. Elle affirme que le regroupant perçoit des revenus mensuels entre 1408, 75 et 1493, 75 euros. Elle ajoute qu'il faut également tenir compte du pécule de vacances qui peut être mensualisé. Elle estime en conséquence que les revenus du regroupant sont supérieurs à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle se réfère aux suites d'une question parlementaire formulée le 5 juillet 2013 et relative au critère des moyens de subsistance stables et suffisants dans le cadre du regroupement familial. Elle fait valoir que le regroupant est employé depuis plus d'un an auprès de son employeur et qu'il a signé un nouveau contrat jusqu'en juin 2016.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Conovention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.6. Elle reproduit le contenu de la disposition visée au moyen et un extrait de l'arrêt n° 98 175 prononcé le 28 février 2013 par le Conseil de céans. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Elle rappelle que l'ingérence commise doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché et que « *Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leur relation et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte aux droits des intéressés au respect de la vie familiale* ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a aucunement contesté le lien matrimonial entre la requérante et son époux et qu'elle a relevé tout au plus que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande du fils du regroupant n'est pas légalisé. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil relève que figure au dossier administratif un formulaire de décision visa regroupement familial dont il ressort clairement que la décision querellée du 28 juillet 2015 a été prise par [L.L.], [Expert Administratif]. Le Conseil estime que cela permet d'affirmer que ce dernier est bien l'auteur de l'acte attaqué. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif contient un acte de désignation du Directeur général daté du 26 juin 2015 désignant [L.L.] pour, entre autres, « *statuer sur toute demande de visa long séjour aux fins de regroupement familial introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Par conséquent, l'identité et la compétence de l'auteur de l'acte attaqué ne peuvent être mises en doute.

S'agissant de l'absence de signature de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62 de la Loi, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise. Dès lors qu'aucune autre disposition de la loi n'impose par ailleurs que la copie ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le reproche demeure par conséquent inopérant. Le Conseil souligne par ailleurs que [L.L.] a bien apposé sa signature dans un cadre relatif à la décision querellée apparaissant dans le formulaire précité.

4.3. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la Loi, applicable à la requérante et son enfant, est rédigé comme suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi : « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs*

publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5 de la Loi dispose quant à lui que : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...] ».*

Il résulte également de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la Loi que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'article 12 bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit que : « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans ».*

4.4. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles précités, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, elles doivent toutes être remplies et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend des motifs distincts à savoir :

- l'absence de preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;
- le fait que l'extrait de casier judiciaire produit à l'appui de la demande de la requérante ne peut être pris en compte dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande il était déjà daté de plus six mois et ne peut donc être considéré comme reflétant la situation actuelle ;
- le fait que le certificat médical produit à l'appui de la demande de la requérante ne peut être pris en compte dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande il était déjà daté de plus six mois et ne peut donc être considéré comme reflétant la situation actuelle ;
- le fait que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de l'enfant n'est pas légalisé et qu'ainsi, en vertu de la teneur de l'article 30 du Code de droit international privé, il ne peut donc être retenu pour établir le lien de filiation avec le regroupant.

En termes de mémoire de synthèse, force est de relever que la partie requérante ne remet en cause que le premier motif de la décision querrellée. En conséquence, il doit être considéré que les trois motifs suivants ont été pris à bon droit par la partie défenderesse. Or, étant donné que ces trois derniers motifs suffisent à eux seuls à justifier la prise de l'acte attaqué vis-à-vis de la requérante et de son enfant, le Conseil estime qu'il est inutile d'examiner l'argumentation de la partie requérante ayant trait à l'absence de preuve que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, puisqu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre ces derniers ne semble pas

être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à l'existence d'une vie familiale entre l'enfant et le regroupant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article 30 du Code de droit international privé, un acte authentique étranger (sic) doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ; Considérant que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de [L.A.] n'est pas légalisé ; Dès lors, le document produit (sic) ne peut être retenu pour établir le lien de filiation entre le requérant et la personne à rejoindre* » et que cela n'est aucunement remis en cause par la partie requérante. Ainsi, le lien familial entre ces derniers ne peut pas être considéré comme établi.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son époux et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a aucunement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être estimé que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil précise par ailleurs qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'elle a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 10 de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour. Au vu de l'enseignement de l'arrêt n° 231 772 rendu le 26 juin 2015 par le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle en effet que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de refuser les demandes de visa de la requérante et de son enfant.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE